

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/MM

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. CHOCCMOD des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à RONCQ**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V et en particulier son titre 1er des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008 autorisant la société CHOCCMOD - siège social : 1 avenue de Flandre 59223 RONCQ - à exploiter ses activités de chocolaterie-confiserie à RONCQ à la même adresse ;

Vu l'extension réalisée en 2013 sur l'établissement CHOCCMOD à RONCQ consistant en la construction d'un nouveau bâtiment de stockage ;

Vu l'explosion survenue au niveau du sécheur d'amidon de l'établissement CHOCCMOD à Roncq le 18 décembre 2018 suivie d'un début d'incendie ;

Vu le rapport d'accident transmis à l'inspection de l'environnement le 2 avril 2019 ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement réalisée le 5 avril 2019 ;

Vu le rapport du 13 mai 2019 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant la construction d'un nouveau bâtiment de stockage ;

Considérant les modifications apportées aux modalités de gestion des eaux usées de l'établissement depuis l'autorisation préfectorale d'exploiter délivrée le 17 juillet 2008 ;

Considérant les termes des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement précisant que toute modification des installations autorisées doivent être portées à la connaissance du Préfet ;

Considérant que les circonstances et causes de l'accident survenu sur l'établissement le 18 décembre 2018 ne sont pas clairement identifiées ;

Considérant que les risques pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement inhérents à l'activité de séchage d'amidon n'ont pas été étudiés dans le cadre de l'étude d'impact réalisée par la société CHOCCMOD dans le dossier produit à l'appui de sa demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société S.A.S. CHOCCMOD, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à RONCQ (59223), 1 avenue de Flandre, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à la même adresse.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mise à jour du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'actualisation des données de son dossier de demande d'autorisation environnementale unique en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement.

Le contenu du dossier actualisé répond aux attentes des articles R.181-13 et suivants et L.181-25 du Code de l'Environnement et porte sur l'intégralité des activités exercées au sein de l'établissement de RONCQ.

Le dossier comporte notamment un complément à l'étude de dangers intégrant le retour d'expérience de l'accident survenu le 18 décembre 2018 ainsi que l'examen des risques induits par le nouveau bâtiment de stockage.

Article 3 : Remise en service de l'atelier confiserie

La remise en service de l'atelier confiserie est subordonnée à :

- la réalisation d'une étude technique des risques liés à la récupération et au séchage d'amidon intégrant le retour d'expérience du sinistre survenu le 18 décembre 2018 et de l'accidentologie du secteur d'activité,
- à la réalisation d'une étude ATEX et à la définition des consignes à observer dans les zones identifiées comme étant à risque d'apparition d'atmosphère explosive,
- à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour éviter le renouvellement d'un tel accident.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX,
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le maire de RONCQ,

- à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de RONCQ pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **26 JUL. 2019**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



